

au financement d'un programme de celle-ci ou d'un projet auquel elle ou l'une de ses filiales participe, et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le mandat confié à La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, modifié par le décret numéro 465-2013 du 8 mai 2013, afin que cette dernière puisse, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire de Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable afin d'inclure les consolidations de prêts dans sa politique d'investissement, d'ajouter une option de prolongation de bail de cinq ans pour le produit location-achat de même que de prolonger la période d'investissement de deux périodes de trois ans, soit au plus tard le 31 janvier 2025 et de prolonger la durée du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, au plus tard le 31 janvier 2047;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités de l'autorisation donnée au ministre des Finances par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE soit modifié le mandat confié à La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, modifié par le décret numéro 465-2013 du 8 mai 2013, afin que cette dernière puisse, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire de Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable afin d'inclure les consolidations de prêts dans sa politique d'investissement, d'ajouter une option de prolongation de bail de cinq ans pour le produit location-achat de même que de prolonger la période d'investissement de deux périodes de trois ans, soit au plus tard le 31 janvier 2025 et de prolonger la durée du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, au plus tard le 31 janvier 2047;

QUE les conditions et modalités de l'autorisation donnée au ministre des Finances par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010 d'avancer à La Financière agricole du Québec, sans intérêt, les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, jusqu'à

concurrence d'une somme de 25 000 000 \$ soient modifiées afin de tenir compte de la prolongation de la période d'investissement et d'effectuer le versement des sommes résiduelles en fonction des besoins financiers démontrés par La Financière agricole du Québec au ministre des Finances;

QUE le solde des avances versées par le ministre des Finances aux fins du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, ainsi que l'ensemble des revenus générés à partir des sommes ainsi avancées, soit remis au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds consolidé du revenu, au plus tard le 31 janvier 2047.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70817

Gouvernement du Québec

Décret 608-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins une personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, après consultation des groupes les plus représentatifs de ces milieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserves des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2013 du 1^{er} février 2013, monsieur André Bourret était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 858-2014 du 1^{er} octobre 2014, madame Johanne Archambault était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 73-2015 du 11 février 2015, madame Marie Girard était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné mesdames Johanne Archambault et Juliette Champagne;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Johanne Archambault, directrice des services aux organisations, École nationale d'administration publique, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'École, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

QUE madame Juliette Champagne, directrice de l'enseignement et de la recherche, École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Bourret;

QUE madame Nathalie Parent, directrice générale adjointe, Services juridiques, Chambre des notaires du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70819

Gouvernement du Québec

Décret 609-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2017 du 8 février 2017, monsieur Luc Côté-Chilton était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur: